

Franck KOUBI & Karine PLATA

Avocats au Barreau de Nice



Suivez nous sur notre blog « Les Tribulations d'un avocat »

<http://koubiplata-avocats.e-monsite.com>

DROIT DU TRAVAIL

- **Logiciel espion : attention à l'utilisation des données à des fins étrangères au bon fonctionnement de l'entreprise**

Installer un logiciel espion dans son propre système informatique constitue un délit dès lors que ce logiciel est utilisé à des fins étrangères au contrôle du bon fonctionnement de l'entreprise. C'est ce que vient de juger la chambre criminelle de Cour de cassation le 10 mai 2017. (Cass. Crim. 10 mai 2017 – N° 16-81.822).

Dans le cadre d'un divorce, un mari avait à l'insu de son épouse installé dans l'ordinateur de celle-ci un logiciel espion qui enregistrait toute l'activité des claviers des ordinateurs de l'entreprise gérée avec son épouse. Cette installation lui avait permis de prendre connaissance tant de l'adresse personnelle, créée par son épouse afin de converser avec son ami par le biais d'une messagerie électronique, et de son code d'accès, que des conversations ainsi échangées et tous les mots de passe.

- **Les courriels professionnels ont force probante même s'ils n'ont pas été déclarés à la CNIL**

Par un arrêt du 1er Juin 2017 la Chambre sociale de la Cour de cassation affirme la force probante des courriels professionnels et valide leur production en justice à titre de preuve quand bien même le système de messagerie n'a pas fait l'objet d'une déclaration simplifiée à la CNIL.

La Cour de Cassation estime que : *"l'absence de déclaration simplifiée d'un système de messagerie électronique professionnelle non pourvu d'un contrôle individuel de l'activité des salariés, qui n'est dès lors pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés au sens de l'article 24 de la loi informatique et libertés, ne rend pas illicite la production en justice des courriels adressés par l'employeur ou par le salarié dont l'auteur ne peut ignorer qu'ils sont enregistrés par le système informatique"*

(Cass. Soc. 1er Juin 2017, n° 15-23522)

DROIT DE LA COPROPRIETE

- **Un syndicat de copropriétaires a qualité pour agir à l'encontre d'un copropriétaire sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage à l'encontre du propriétaire actuel quand bien même les travaux litigieux auraient été réalisés par l'ancien propriétaire**

Le propriétaire d'un appartement y avait abattu des cloisons avant de vendre son appartement. Après la vente, le propriétaire de l'appartement situé au-dessus avait assigné l'actuel propriétaire en indemnisation sur le fondement du trouble anormal du voisinage. Pour rejeter sa demande, la cour d'appel jugea à l'appui des expertises ordonnées que la cause principale des désordres affectant l'appartement résidait dans le décroissement de l'appartement du rez-de-chaussée et retint que son action était en conséquence mal dirigée puisque elle aurait dû l'être contre le premier propriétaire, le seul à être à l'origine des désordres et devant pour cette raison répondre, en sa qualité de maître de l'ouvrage, de l'ensemble des conséquences dommageables provoquées par les travaux qu'il a entrepris. La 3ème chambre civile censure à nouveau la décision des juges du fond, l'actuel propriétaire de l'appartement étant responsable de plein droit des troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage constatés dans le fonds voisin.

La Cour juge dans le prolongement du principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble de voisinage » que ce principe s'applique aux rapports entre copropriétaires et qu'un syndicat de copropriétaires peut agir sur le fondement d'un tel principe à l'encontre d'un copropriétaire ou tous occupants d'un immeuble en copropriété, quel que soit le titre de leur occupation (Civ. 2^e, 17 mars 2005, n° 04-11.279).

La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, confère en son article 15 au syndicat de copropriétaires la « qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires (...) en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble » et donc, notamment, en cessation des troubles de voisinage susceptibles d'être causés par ses habitants ou par des tiers.

(Civ. 3^e, 11 mai 2017, n° 16-14.665 - n° 16-14.339)